

→ P. MICHAU O

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE PARIS**

N° 071 1610/2-3

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

M. Jean-Michel [REDACTED]

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Mme Beugelmans-Lagane  
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Paris

Mme Perfettini  
Rapporteur public

(2ème Section - 3ème Chambre)

Audience du 6 mai 2010  
Lecture du 20 mai 2010

Vu la requête, enregistrée le 26 juillet 2007, présentée pour M. Jean-Michel [REDACTED] demeurant 14, rue Jean Senebier à Genève (1205) en Suisse, par Me Dadi, avocat ; M. [REDACTED] demande au tribunal :

1°) de prononcer la réduction, assortie des intérêts moratoires, du taux du prélèvement prévu à l'article 244 bis A du code général des impôts qu'il a acquitté en 2004 à raison de la cession de parts dans les sociétés à prépondérance immobilière Parfon et Wilson Montjoie ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....  
Vu la décision par laquelle le directeur des services fiscaux chargé de la direction des résidents à l'étranger et des services généraux a statué sur la réclamation préalable ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention fiscale franco-suisse du 9 septembre 1966 modifiée ;

Vu la loi n° 2003-1311 du 30 décembre 2003 de finances pour 2004 ;

Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 6 mai 2010 :

- le rapport de Mme Beugelmans-Lagane, rapporteur ;
- les observations de Me Dadi ;
- et les conclusions de Mme Perfettini, rapporteur public ;
- la parole ayant été à nouveau donnée à Me Dadi ;

Sur le bien-fondé des impositions contestées :

*Sur le terrain de la loi interne :*

Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article 150 U du code général des impôts dans sa rédaction alors applicable : « I- (...) les plus-values réalisées par les personnes physiques ou les sociétés ou groupements qui relèvent des articles 8 à 8 ter, lors de la cession à titre onéreux de biens immobiliers bâtis ou non bâtis ou de droits relatifs à ces biens, sont passibles de l'impôt sur le revenu dans les conditions prévues aux articles 150 V à 150 VH ; qu'aux termes de l'article 150 UB du même code dans sa version alors en vigueur : « I. - Les gains nets retirés de cessions à titre onéreux de droits sociaux de sociétés ou groupements qui relèvent des articles 8 à 8 ter, dont l'actif est principalement constitué d'immeubles ou de droits portant sur ces biens, sont soumis exclusivement au régime d'imposition prévu au I et au 1° du II de l'article 150 U (...) » ; qu'aux termes de l'article 10 de la loi du 30 décembre 2003 de finances pour 2004 : « IV. - Les dispositions de l'article 150 UB du même code s'appliquent aux gains nets tirés de cessions à titre onéreux de valeurs mobilières et de droits sociaux de sociétés non cotées soumises à l'impôt sur les sociétés dont l'actif satisfait aux conditions prévues au I dudit article, acquis avant le 21 novembre 2003 et cédés entre le 1er janvier 2004 et le 31 décembre 2004 (...) » ; qu'aux termes, enfin, de l'article 200 B dudit code dans sa rédaction alors applicable : « Les plus-values réalisées dans les conditions prévues aux articles 150 U à 150 UB sont imposées au taux forfaitaire de 16 % » ;

Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article 244 bis A du code général des impôts dans sa rédaction alors en vigueur : « I. Sous réserve des conventions internationales, les personnes physiques qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B, et les personnes morales ou organismes, quelle qu'en soit la forme, dont le siège social est situé hors de France, sont soumis à un prélèvement d'un tiers sur les plus-values résultant de la cession d'immeubles, de droits immobiliers ou d'actions et parts de sociétés non cotées en bourse dont l'actif est constitué principalement par de tels biens et droits. (...) Par dérogation au premier alinéa, les personnes physiques et associés personnes physiques de sociétés ou groupements dont les bénéficiaires sont imposés au nom des associés, résidents d'un Etat membre de la Communauté européenne sont soumis à un prélèvement de 16 % (...) » ;

Considérant que les dispositions de l'article 244 bis A du code général des impôts s'appliquent aux cessions par M. ██████ le 24 octobre 2004, de parts dans les sociétés françaises à prépondérance immobilière Parfon et Wilson Montjoie, respectivement soumise et non soumise à l'impôt sur les sociétés ; qu'il résulte de la lettre même dudit article que le taux de prélèvement de 16% étant réservé aux résidents des Etats membres de l'Union européenne, M. ██████ résident en Suisse, ne peut prétendre à en bénéficier ; qu'au regard des dispositions de droit interne, c'est ainsi à juste titre qu'il a dû acquitter un prélèvement de 33,1/3% sur les plus-values réalisées ;

*Sur le terrain de la convention fiscale franco-suisse :*

Considérant qu'aux termes de l'article 15 de la convention fiscale franco-suisse du 9 septembre 1966 modifiée : « 1. Les gains provenant de l'aliénation des biens immobiliers, tels qu'ils sont définis à l'al. 1er du paragraphe 2 de l'article 6, sont imposables dans l'Etat contractant où ces biens sont situés 2. Les gains provenant de l'aliénation d'actions, parts ou autres droits dans une société, une fiducie ou une institution comparable, dont l'actif ou le patrimoine est principalement constitué, directement ou indirectement, de biens immobiliers définis au paragraphe 2 de l'article 6 et situés dans un Etat contractant ou de droits portant sur de tels biens sont imposables dans cet Etat. (...) 4. Les gains provenant de l'aliénation des biens mentionnés aux paragraphes 1, 2 et 3, tels qu'ils sont retenus pour l'assiette de l'impôt sur les plus-values, sont calculés dans les mêmes conditions, que le bénéficiaire soit résident de l'un ou l'autre Etat contractant. Si ces gains sont soumis dans un Etat contractant à un prélèvement libératoire de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés, ce prélèvement est calculé dans les mêmes conditions, que le bénéficiaire soit résident de l'un ou de l'autre Etat contractant (...) » ;

Considérant qu'il résulte des stipulations précitées de l'article 15-4 de la convention fiscale franco-suisse du 9 septembre 1966 modifiée que le calcul du prélèvement libératoire auquel sont soumis les gains provenant de l'aliénation des biens mentionnés au paragraphe 2 ne peut être effectué que grâce à l'application d'un taux à une assiette ; qu'ainsi elles ne concernent pas que l'assiette mais aussi le taux de ce prélèvement, contrairement à ce que soutient l'administration ; que ledit calcul, ainsi entendu, doit donc être effectué dans les mêmes conditions, que le bénéficiaire soit un résident de Suisse ou de France ; que, dès lors, l'article 15-4 de la convention fiscale franco-suisse du 9 septembre 1966 modifiée fait obstacle à l'application du taux de 33,1/3% réservé, en vertu des dispositions précitées de l'article 244 bis A, aux personnes physiques qui ne sont pas domiciliées en France ; qu'ainsi, le requérant est fondé à se prévaloir desdites stipulations pour demander la réduction du taux du prélèvement libératoire de 33,1/3% à 16%, taux auquel sont soumises les plus-values de cession de valeurs immobilières qui relèvent, pour les résidents français, de l'article 150 UB précité du code général des impôts, à raison de la vente de ses parts dans les sociétés à prépondérance immobilière Parfon et Wilson Montjoie ;

Sur les conclusions tendant au versement d'intérêts moratoires :

Considérant que les intérêts dus au contribuable en vertu de l'article L 208 du livre des procédures fiscales « quand l'Etat est condamné à un dégrèvement d'impôt par un tribunal » sont, en application de l'article R 208-1 du même livre, « payés d'office en même temps que les sommes remboursées par le comptable chargé du recouvrement des impôts » ; qu'il n'existe aucun litige né et actuel entre le comptable et M. Michel ██████ concernant lesdits intérêts ; que, dès lors, les conclusions tendant au versement par l'administration d'intérêts moratoires ne peuvent qu'être rejetées ;

Sur l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros sur le fondement des dispositions de L.761-1 du code de justice administrative ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : Le taux du prélèvement libératoire auquel a été soumis, au titre de l'année 2004, M. Jean-Michel [REDACTED], sur le fondement de l'article 244 bis A du code général des impôts, à raison de la cession de parts dans les sociétés Parfon et Wilson Montjoie, est réduit de 33,1/3% à 16 %.

Article 2 : M. Jean-Michel [REDACTED] est déchargé du prélèvement auquel il a été soumis en application de l'article 244 bis A du code général des impôts à concurrence de la somme correspondant à la réduction de taux fixée à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

Article 3 : L'Etat versera à M. Jean-Michel [REDACTED] la somme de 1 500 euros en application du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. Jean-Michel [REDACTED] et au directeur des services fiscaux chargé de la direction des résidents à l'étranger et des services généraux.

Délibéré après l'audience du 6 mai 2010, à laquelle siégeaient :

Mme Massias, président,  
Mme Jimenez, conseiller,  
Mme Beugelmans-Lagane, conseiller,

Lu en audience publique le 20 mai 2010.

Le rapporteur,

Le président,

N. BEUGELMANS-LAGANE

N. MASSIAS

Le greffier,

N. LASNIER